

" en l'absence d'un interprète lors de la notification des droits afférents à son placement en centre de rétention et quelle qu'ait pu en être la raison. T. F n'a pas pu recevoir une information régulière et complète quant à ses droits.

DRS
EN
RÉTENTION

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02477	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 24 Décembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22.12.2008 à l'encontre de :

Monsieur Tsopmo jude F [REDACTED]
né le 10 [REDACTED] 1977 à **BAMENDA (CAMEROUN)**
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 22.12.2008 à 11h10 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 23 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me GARCIA Maria-Rosa entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE pose un droit général à être informé dans une langue que l'étranger est susceptible de comprendre; que la langue française ne peut être utilisée même si elle n'est manifestement pas comprise que si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, étant un surplus observé que la nationalité de l'intéressé était connue, s'agissant d'une remise par les autorités belges;

Attendu que les mentions portées sur les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire; que si ce dossier fait état de la compréhension de la langue française par T.F [REDACTED], il n'en demeure pas moins qu'il s'est avéré au moment de l'audience qu'il ne la comprenait pas suffisamment pour que les débats puissent être tenus sans l'intervention d'un interprète, son conseil n'ayant pu initialement échanger avec lui pour assurer sa défense qu'en anglais; qu'il ressort expressément du document émanant de la direction générale de l'office des étrangers belges et reçu par les autorisés françaises le 16 décembre 2008 que T.F [REDACTED] "parle l'anglais";

qu'il en résulte qu'en l'absence d'un interprète lors de la notification des droits afférents à son placement en centre de rétention et quelle qu'ait pu en être la raison, T.F. [REDACTED] n'a pas pu recevoir une information régulière et complète quant à ses droits, situation qui porte atteinte à la régularité de la procédure et impose de rejeter la demande de prolongation présentée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 Décembre 2008
à *MRS*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :